

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	29 octobre 2026
Numéro	26.181	Heure	10h30

Auteur-e(-s) : Député-e-s interpartis

Titre : **Projet de loi modifiant la loi cantonale sur la mobilité douce (LMD)**
(Objectif pour la mobilité cycliste)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète :

Article premier La Loi cantonale sur la mobilité douce (LMD), du 26 septembre 2017, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)

²La part modale de déplacement à vélo atteint au moins 10% au plus tard le 1^{er} janvier 2036.

³L'objectif de la part modale est mesuré au sein d'un chapitre des rapports quadriennaux sur l'aménagement du territoire, ainsi qu'au travers d'un chapitre du rapport sur l'« entretien durable des routes » présentant l'attractivité des aménagements cyclables.

Art. 2 Le présent projet de loi est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e,

Le/la secrétaire général-e,

Motivation (facultatif) :

La politique cantonale cycliste pêche en matière d'objectifs. En choisissant de fixer un seuil minimum à atteindre d'ici à 2036, le Grand Conseil montre la voie à suivre. Similaires au but vaudois inscrit dans la Stratégie cantonale de promotion du vélo, ces 10% paraissent pleinement atteignables, alors que [la moyenne en Suisse alémanique est aujourd'hui déjà à 9.6%](#) !

Il s'agira par ailleurs de pouvoir mesurer et suivre cet objectif dans le temps, afin de permettre au Grand Conseil d'apprécier l'évolution de la pratique cycliste dans le canton.

Cela doit pouvoir se faire par le biais d'un chapitre des rapports quadriennaux sur l'aménagement du territoire permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif.

Cela doit également pouvoir se faire au travers d'un chapitre du rapport sur l'« entretien durable des routes ». Il devra y être présentée l'attractivité des aménagements cyclables. Un tel aménagement est qualifié d'« attractif » lorsqu'il remplit les cinq critères cumulatifs suivants : il doit être sûr, direct, interconnecté avec d'autres moyens de transports, confortable (par exemple par son revêtement) et agréable.

Le Grand Conseil attend donc une évaluation des aménagements prévus tronçon par tronçon sous l'angle de leur attractivité.

Demande spécifique liée au traitement

Urgence

NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Yves Pessina

Autres signataires (*prénom, nom*) :

Nathalie Ljuslin

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Mauro Moruzzi

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Olivier Beroud